



Traité Péa

Michna 5 - Chapitre 5

הַמְחַלֵּף עִם הָעֲנִיִּים, בְּשָׁלוֹ פָּטוּר, וּבְשָׁל עֲנִיִּים חַיִּב.
שְׁנַיִם שֶׁקִּבְּלוּ אֶת הַשְּׂדֵה בְּאֲרִיסוֹת, זֶה נוֹתֵן לָזֶה חֵלְקוֹ מֵעֵשֶׂר
עָנִי, וְזֶה נוֹתֵן לָזֶה חֵלְקוֹ מֵעֵשֶׂר עָנִי.
הַמְקַבֵּל שְׂדֵה לְקֹצֵר, אָסוּר בְּלֶקֶט שְׂכַחָה וּפְאֵה וּמֵעֵשֶׂר עָנִי.
אָמַר רַבִּי יְהוּדָה: אֵימַתִּי? בְּזִמְן שֶׁקִּבֵּל מִמֶּנּוּ לְמַחְצָה, לְשִׁלִּישׁ
וּלְרִבִיעַ.
אָבֵל אִם אָמַר לוֹ: שְׁלִישׁ מֵה שְׂאֵתָה קוֹצֵר שְׁלֹךְ, מִתֵּר בְּלֶקֶט
וּבְשִׂכְחָה וּבְפְאֵה, וְאָסוּר בְּמֵעֵשֶׂר עָנִי.

Celui qui fait un échange avec les pauvres, pour sa part il est exempté et pour la part des pauvres il doit [faire les prélèvements]. Deux [pauvres] qui reçoivent un champ en métayage, l'un donne à l'autre, de sa part, la dîme des pauvres. Celui qui prend en charge la moisson d'un champ, il lui est interdit de glaner, de ramasser la gerbe oubliée et la Péa, et de [recevoir] la dîme du pauvre. Rabbi Yéhoudah dit : dans quel cas. Si la part qui lui revient est fixée à la moitié, au tiers ou au quart; mais s'il lui dit le tiers de ce que tu moissonneras est à toi, il lui est permis de glaner, de ramasser la gerbe oubliée et la Péa, mais il lui est interdit [de recevoir] la dîme des pauvres.



A la découverte du Beth Hamikdash

Un livre référence sur le Temple de Jérusalem. Une centaine d'illustrations et une description encyclopédique du Beth Hamikdash et de son histoire.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions